

Arrêté du Président  
Portant autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux d'entretien  
à Marbache

2024-02-597 BS

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Didier PIOTROWSKI, Responsable de Brigade.
- Vu la demande présentée par la mairie de Marbache, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public Parking Jean DAUTREY, 53 RUE CLEMENCEAU (Marbache), dans le cadre de travaux d'entretien,
- Vu l'avis favorable de Monsieur Michel FRANCOIS adjoint au Cadre de Vie et Patrimoine
- Considérant la nécessité de garantir la sécurité des intervenants et des usagers de la route au droit des travaux,

ARRÊTE

**Article 1 :** Du 4 novembre 2024 jusqu'au 5 novembre 2024 : le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble du parking Jean DAUTREY, 53 RUE CLEMENCEAU (Marbache), dans le cadre de travaux d'entretien **sous réserve de préserver la sécurité des usagers de la route et des piétons.**

**Article 2 :** La mise en place et le maintien de tout dispositif nécessaire à cette réglementation provisoire restent à la charge des services techniques de la commune de Marbache qui mettront en place des panneaux réglementaires « arrêt et stationnement interdits » avec affichage du présent arrêté, sept jours avant la date d'intervention.

Le demandeur étant occupant du domaine public veillera à préserver les droits des tiers.

Le domaine public sera rendu dans son état initial à la fin de l'intervention des services techniques.

**Article 3 :** Conformément aux articles R 417-10 § 10° , R 411-25 al. 3 du Code de la Route et L 2213-2-2° du Code Général des Collectivités Territoriales et réprimés par l'article R 417-10 § IV du code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les interdictions précitées à l'article 1 du présent arrêté, pourra être mis en fourrière immédiatement et sans préavis.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé(e).

Pompey, le 22/10/2024

DESTINATAIRES:

- Mairie de Marbache
- Recueil des actes administratifs
- Affichage / Presse
- Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD
- La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
- Madame ROBIN (Marbache)

Pour et par délégation du Président  
de la Communauté de Communes du Bassin de  
Pompey.

Le responsable de Brigade

Didier PIOTROWSKI

Publié le 22/10/2024